

DÉCISION DU MAIRE

Décision N°038-2023	FINANCES – REGIE Décision autorisant le Maire à signer la modification de l'acte de création de la régie mixte - MAISON DE L'ENFANCE –
------------------------	---

Le Maire de Mésanger,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération N° 16.8.25 du 13 décembre 2016 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la Décision du Maire n° 62-2021 du 11 octobre 2021 et N° 58-2022 autorisant le Maire à signer l'avenant à l'acte de création de la régie mixte MAISON DE L'ENFANCE ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 septembre 2023 ;

DECIDE :

Article 1 : Annule et remplace les Décisions du Maire n° 62-2021 du 11 octobre 2021 et n° 58-2022 du 20 octobre 2022 ;

Article 2 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Maison de l'Enfance de la commune de Mésanger pour la gestion des recettes et des avances afférentes au déroulement des services enfances ;

Article 3 : Cette régie est installée à la Maison de l'Enfance – Rue des Arts – 44522 MESANGER ;

Article 4 : La régie encaisse les produits liés au fonctionnement suivants :

- Service d'accueil périscolaire,
- Centre de loisirs,
- Multi-accueil,
- Restaurant scolaire ;

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Chèques vacances,
- Chèques CESU,
- Prélèvements automatiques,
- PAYFIP Régie ;
- Virements

Article 6 : Dans le cadre de la régie dite prolongée, la date limite d'encaissement est fixée au 20 du mois de la facturation. Passée cette date, une relance est envoyée par message électronique auprès des familles avec un délai maximum de paiement au 30 du même mois.

Article 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achats de denrées alimentaires,
- Produits pharmaceutiques et frais sanitaires,
- Produits combustibles en recharges ou non,
- Carburant,
- Produits ménagers,
- Petits matériels : fournitures de petit bricolage, outillages pour activités, jeux...,
- Matériel de camping,
- Matériel de puériculture,
- Fourniture de bureau ou d'informatique, consommables photos-vidéos,
- Documentation : cartes, plans divers, etc...,
- Locations immobilières divers : camping, abris couverts divers, terrains privés...,
- Locations mobilières diverses : VTT, embarcations, véhicules de loisirs, moyens divers...,
- Réparations de véhicules ou de matériel,
- Affranchissements, frais de télécommunications,
- Prestations d'intervenant, cachet des intervenants et les cotisations s'y afférents.
- Tickets d'entrée : parcs de loisirs et attractions diverses,
- Consultations médicales,
- Remboursement trop perçu des familles ;

Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Virements,
- Carte bleue ;

Article 9 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Public de Nantes ;

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur ;

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 33 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500€ ;

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600€ ;

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale (LBP) le montant de l'encaisse des numéraires et au comptable public dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ;

Article 14 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses et lors de sa sortie de fonction au minimum tous les mois ;

Article 15 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

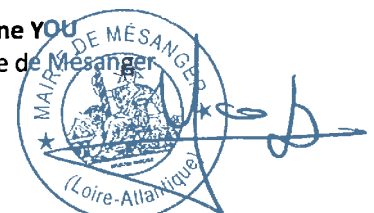
Article 16 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 17 : Le Directeur Général des Services et le Maire de MÉSANGER sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Comptable Public du Service Comptable de Nort-sur-Erdre ;

Article 18 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et un extrait publié en ligne. Expédition en sera adressée à M. Le Sous-Préfet d'Ancenis. Il en sera rendu compte au conseil municipal lors d'une séance prochaine en vertu de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

Fait à Mésanger, le 02/10/2023

Nadine YOU
Maire de Mésanger



Décision publiée le :

03/10/2023

Accusé de réception en préfecture
044-214400962-20231002-382023-AU
Reçu le 03/10/2023